

Fiche technique

Les divorces par consentement mutuel



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial... Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le divorce est la dissolution du mariage du vivant des deux époux à la suite d'une décision volontaire ou judiciaire. Il met fin au lien conjugal ainsi qu'aux obligations du mariage et organise la vie future du couple dissous et des enfants.

Le divorce par consentement mutuel n'est pas ouvert aux époux qui bénéficient d'une mesure de protection (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle).

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, lorsque les époux sont d'accord sur toutes les conséquences du divorce, et que toutes les conditions sont remplies, ils divorceront <u>sans intervention d'un juge.</u>

Par exception, l'ancienne procédure par consentement mutuel reste valable dans certaines circonstances.

Le divorce par consentement mutuel notarié

Les époux rédigent, avec leurs avocats respectifs, une convention qui règle tous les effets de leur divorce : résidence des enfants, droits de visite et d'hébergement, pension alimentaire, prestation compensatoire, partage des biens, règlement du passif. De nombreuses mentions sont obligatoires.

Il faudra y joindre l'état liquidatif du régime matrimonial et celui relatif aux biens soumis à publicité foncière (immeuble).

Toutefois, dans la mesure où au moins un des enfants souhaite être entendu par le juge, cette procédure n'est pas possible (formulaire à renvoyer).

Désormais ce divorce par consentement mutuel exige l'assistance de 2 avocats.

Chaque avocat envoie le projet de convention par courrier recommandé à son client, qui dispose alors d'un délai de réflexion de 15 jours à compter de la réception sous peine de nullité.

La convention signée par les époux et leurs avocats est transmise pour enregistrement dans un délai de 7 jours au notaire librement choisi qui vérifiera si les mentions légales obligatoires et les délais sont respectés.

Le dépôt chez le notaire vaut force exécutoire. Jusqu'à ce dépôt, les époux peuvent changer d'avis et choisir d'arrêter ou de changer de procédure.

La convention fixe la répartition des frais du divorce entre les époux. La convention ne peut pas mettre à la charge de la partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des frais du divorce. En l'absence de précision de la convention, les frais du divorce sont partagés par moitié.

Le divorce par consentement mutuel judiciaire

Ce divorce concerne les cas :

- ✓ où les enfants souhaitent être auditionnés par un juge
- √ dans lesquels l'un des deux époux est étranger
- ✓ dans lesquels l'un des époux est placé sous un régime de protection

Le divorce notarié n'est pas possible, l'ancien divorce sur requête conjointe subsiste (art 230 et 232 C.Civ).

Les époux qui sont d'accord pour divorcer et sur les conséquences du divorce (partage des biens, résidence des enfants, pension alimentaire), pourront s'ils le souhaitent prendre deux ou un seul avocat.

Ils rédigent avec son aide une convention de divorce.

Après l'audition des mineurs, la loi prévoit une seule comparution à l'issue de laquelle le juge prononcera le divorce et homologuera la convention, qui sera exécutoire dans un délai de 15 jours s'il n'y a pas eu de pourvoi en Cassation.

Si le juge refuse d'homologuer la convention, une nouvelle convention pourra être présentée par les époux dans un délai ne pouvant excéder 6 mois et dans l'hypothèse d'un autre refus d'homologation, la demande en divorce sera caduque.

Le juge compétent est le Juge aux Affaires Familiales (JAF) du Tribunal de Grande Instance (TGI) du lieu du domicile conjugal ou du lieu de résidence du défendeur ou du lieu de résidence du parent avec lequel résident les enfants mineurs.

L'assistance d'un avocat est obligatoire..

Adresses utiles :

Ordre des avocats Montpellier : 04 67 61 72 90 Ordre des avocats Béziers : 04 67 28 14 84

Tribunal de Grande Instance :

Montpellier : place Pierre FLOTTE- Tél :04 67 12 60 00

- Béziers : 93 Avenue du Président WILSON-Tél : 04 67 49 60 00

-

CIDFF Hérault - 2 rue de la Vieille (Centre-ville) - 34000 Montpellier Tél 04 67 72 00 24 - Mail <u>contact@cidff34.fr</u>

www.herault.cidff.info



acebook.com/cidff34



Fiche technique

Les divorces par consentement mutuel



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial... Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le divorce est la dissolution du mariage du vivant des deux époux à la suite d'une décision volontaire ou judiciaire. Il met fin au lien conjugal ainsi qu'aux obligations du mariage et organise la vie future du couple dissous et des enfants.

Le divorce par consentement mutuel n'est pas ouvert aux époux qui bénéficient d'une mesure de protection (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle).

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, lorsque les époux sont d'accord sur toutes les conséquences du divorce, et que toutes les conditions sont remplies, ils divorceront <u>sans intervention d'un juge.</u>

Par exception, l'ancienne procédure par consentement mutuel reste valable dans certaines circonstances.

Le divorce par consentement mutuel notarié

Les époux rédigent, avec leurs avocats respectifs, une convention qui règle tous les effets de leur divorce : résidence des enfants, droits de visite et d'hébergement, pension alimentaire, prestation compensatoire, partage des biens, règlement du passif. De nombreuses mentions sont obligatoires.

Il faudra y joindre l'état liquidatif du régime matrimonial et celui relatif aux biens soumis à publicité foncière (immeuble).

Toutefois, dans la mesure où au moins un des enfants souhaite être entendu par le juge, cette procédure n'est pas possible (formulaire à renvoyer).

Désormais ce divorce par consentement mutuel exige l'assistance de 2 avocats.

Chaque avocat envoie le projet de convention par courrier recommandé à son client, qui dispose alors d'un délai de réflexion de 15 jours à compter de la réception sous peine de nullité.

La convention signée par les époux et leurs avocats est transmise pour enregistrement dans un délai de 7 jours au notaire librement choisi qui vérifiera si les mentions légales obligatoires et les délais sont respectés.

Le dépôt chez le notaire vaut force exécutoire. Jusqu'à ce dépôt, les époux peuvent changer d'avis et choisir d'arrêter ou de changer de procédure.

La convention fixe la répartition des frais du divorce entre les époux. La convention ne peut pas mettre à la charge de la partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des frais du divorce. En l'absence de précision de la convention, les frais du divorce sont partagés par moitié.

Le divorce par consentement mutuel judiciaire

Ce divorce concerne les cas :

- ✓ où les enfants souhaitent être auditionnés par un juge
- √ dans lesquels l'un des deux époux est étranger
- ✓ dans lesquels l'un des époux est placé sous un régime de protection

Le divorce notarié n'est pas possible, l'ancien divorce sur requête conjointe subsiste (art 230 et 232 C.Civ).

Les époux qui sont d'accord pour divorcer et sur les conséquences du divorce (partage des biens, résidence des enfants, pension alimentaire), pourront s'ils le souhaitent prendre deux ou un seul avocat.

Ils rédigent avec son aide une convention de divorce.

Après l'audition des mineurs, la loi prévoit une seule comparution à l'issue de laquelle le juge prononcera le divorce et homologuera la convention, qui sera exécutoire dans un délai de 15 jours s'il n'y a pas eu de pourvoi en Cassation.

Si le juge refuse d'homologuer la convention, une nouvelle convention pourra être présentée par les époux dans un délai ne pouvant excéder 6 mois et dans l'hypothèse d'un autre refus d'homologation, la demande en divorce sera caduque.

Le juge compétent est le Juge aux Affaires Familiales (JAF) du Tribunal de Grande Instance (TGI) du lieu du domicile conjugal ou du lieu de résidence du défendeur ou du lieu de résidence du parent avec lequel résident les enfants mineurs.

L'assistance d'un avocat est obligatoire..

Adresses utiles:

Ordre des avocats Montpellier : 04 67 61 72 90 Ordre des avocats Béziers : 04 67 28 14 84

Tribunal de Grande Instance :

Montpellier : place Pierre FLOTTE- Tél : 04 67 12 60 00

- Béziers: 93 Avenue du Président WILSON-Tél: 04 67 49 60 00

CIDFF Hérault - 2 rue de la Vieille (Centre-ville) - 34000 Montpellier Tél 04 67 72 00 24 - Mail contact@cidff34.fr